

Modifications aux règlements

- 3.8.1.1. L'avis de tout ajout, révocation ou modification qui est proposé aux règlements doit être soumis par écrit sur un formulaire de changement de politique et être reçu par le siège social de CC, au moins quarante-cinq (45) jours avant la réunion du conseil d'administration à l'assemblée semi-annuelle (ASA) ou à l'assemblée annuelle (AA). L'Association fera circuler les changements proposés à tous les administrateurs et membres au moins trente (30) jours avant la réunion.
- 3.8.1.2. En dépit de ce qui précède, toute motion pour ajout, révocation ou modification aux règlements, peut être acceptée en vue de considération de l'auditoire d'une réunion du conseil d'administration, pourvu que la majorité (2/3) vote pour considérer le ou les changements proposés.
- 3.8.1.3. À la discrétion du président, dans l'intervalle entre les réunions du conseil d'administration, tout ajout, radiation ou modification aux règlements, sera résolu de la manière suivante :
 - 3.8.1.3.1. le président préparera un bulletin de vote électronique du conseil qui sera envoyé aux membres du conseil d'administration avec tous les documents à l'appui;
 - 3.8.1.3.2. le processus de vote électronique du conseil se déroule comme suit :
 - 3.8.1.3.2.1. première lecture : le bulletin de vote est envoyé électroniquement à tous les membres du conseil selon les coordonnées fournies au bureau de CC. Toute question, commentaire ou préoccupation au sujet de la proposition doit être soumis au bureau dans les 10 jours;
 - 3.8.1.3.2.2. deuxième lecture : toute question, commentaire ou préoccupation reçu (le cas échéant), doit être circulé avec les réponses appropriées au conseil d'administration. Toute amélioration proposée à la proposition doit être intégrée à la discrétion du président. Les réponses à la deuxième lecture doivent parvenir au bureau de CC dans les 7 jours suivant l'envoi de l'avis;
 - 3.8.1.3.2.3. dernière lecture et vote : à la fin de la période de la deuxième lecture, la proposition finale est circulée au conseil d'administration, y compris toutes les questions, commentaires ou préoccupations, avec les réponses appropriées pour un vote final. Les réponses doivent être envoyées au bureau de CC dans les 5 jours. Une majorité des deux tiers (2/3) constitue une approbation.

MANUEL D'EXPLOITATION L'ACC

- 3.8.1.3.3. Les votes et les réponses par courriel seront acceptés. Cependant, seuls les votes reçus des adresses électroniques appropriées des membres du conseil, qui figurent au dossier auprès de CC, seront acceptés. Sinon, le vote doit être envoyé par télécopieur.
- 3.8.1.3.4. Les non-réponses au vote final seront enregistrées comme étant une approbation.
- 3.8.1.3.5. Les changements apportés aux règlements entreront en vigueur immédiatement, sauf indication contraire, à l'exception des changements aux règles du jeu; cependant ils seront signalés aux membres.
- 3.8.1.3.6. Pour assurer l'exactitude et l'efficacité des statuts et règlements, il appartient au directeur de l'Administration de CC de passer en revue les statuts et les politiques avec le directeur administratif de CC avant la tenue de l'AA et de l'ASA et de présenter des recommandations au conseil d'administration et aux membres, le cas échéant.

3.8.2. *Amendments à la Réglementation de secteur*

- 3.8.2.1. Les changements à la réglementation de secteur doivent en tout premier lieu être discutés et soumis à un vote pondéré au niveau du secteur.
- 3.8.2.2. Les votes se basent sur le nombre de votes détenus par l'AM dans le secteur applicable, en vertu de la répartition de votes établie lors de l'assemblée générale annuelle de CC précédant la réunion de secteur.
- 3.8.2.3. Un avis de tout ajout, abrogation ou amendement proposé à n'importe quel article de la Réglementation de secteur doit être soumis par écrit, en utilisant le formulaire de changement de politique, et doit être délivré au bureau national de CC au moins quarante-cinq (45) jours avant la réunion semestrielle (RS). CC doit diffuser les changements ainsi proposés à tous les administrateurs et à toutes les Associations-membres au moins trente (30) jours en avance de la réunion.
- 3.8.2.4. Nonobstant ce qui précède, n'importe quelle motion d'ajout, d'abrogation ou d'amendement relatif à la Réglementation de secteur peut être proposée pour considération par les participants lors d'une réunion de secteur, moyennant une majorité des deux tiers (2/3) des voix pour considérer le(s) changement(s) proposé(s). Les changements ainsi proposés peuvent être adoptés, abrogés ou amendés lors de la réunion en vertu d'une motion appuyée par la simple majorité des voix.
- 3.8.2.5. À la discrétion du président de secteur, dans l'intervalle entre réunions ordinaires du secteur, toute action qui requiert un vote, à

MANUEL D'EXPLOITATION L'ACC

l'exception des changements aux règles du jeu, doit être abordée de la manière suivante :

- 3.8.2.5.1. Le Président de secteur doit préparer une proposition de scrutin via courrier électronique pour le secteur; ladite proposition doit être distribuée à chaque représentant de secteur qui représente chaque AM respective.
- 3.8.2.5.2. Le processus de scrutin par courrier électronique pour le secteur se déroulera comme suit :
 - 3.8.2.5.2.1. Première lecture : Le bulletin doit être distribué électroniquement à tous les représentants de secteur qui représentent chaque AM respective, sur la base des coordonnées fournies au bureau de CC. Tout question, commentaire ou préoccupation se rapportant à la proposition doit être acheminé au bureau de CC dans un délai de 20 jours.
 - 3.8.2.5.2.2. Deuxième lecture : tout question, commentaire ou préoccupation reçu (le cas échéant) doit être distribué, accompagné des réponses ou réactions appropriées, aux représentants de secteur qui représentent chaque AM respective. Les suggestions éventuellement avancées pour améliorer ou éclaircir la proposition peuvent être incorporées à celle-ci à la discrétion du président de secteur. Les réponses et réactions à la deuxième lecture doivent être acheminées au bureau de CC dans les 14 jours après la date où l'avis est diffusé.
 - 3.8.2.5.2.3. Dernière lecture/Vote: La proposition, y compris tout question, commentaire ou préoccupation, et les réponses applicables, est distribuée aux représentants de secteur qui représentent les AM respectives, et un vote définitif a lieu. Les réponses (votes) doivent parvenir au bureau de CC dans un délai de 10 jours. Une simple majorité de voix constituera l'approbation.
- 3.8.2.5.3. Seules les réponses des représentants de secteur seront acceptées, à moins qu'une procuration n'ait été délivrée, ceci du fait de signaler ladite procuration au bureau par voie de correspondance, courriel ou télécopie. Le représentant de secteur peut opter de répartir comme bon lui semble le nombre de voix auquel il a droit. Par exemple, un membre qui détient 5 votes peut opter d'exprimer toutes les 5 voix à l'appui d'une motion, ou bien exprimer 3 voix pour et 2 voix contre ladite motion.

MANUEL D'EXPLOITATION L'ACC

- 3.8.2.5.4. Les bulletins de vote (réponses) par courriel seront acceptés. Cependant, seuls les bulletins/réponses reçus d'adresses courriel appropriées de représentant de secteur, qui correspondent aux informations dans les dossiers de CC, seront acceptés. Sinon, le bulletin doit se soumettre par télécopie. Dans le cas d'une procuration, seul un vote qui est soumis par écrit sera accepté.
- 3.8.2.5.5. Toute non-réponse au vote final sera enregistrée comme un vote en faveur.
- 3.8.2.5.6. Le scrutin par courrier électronique doit se tenir, et les votes finaux doivent être enregistrés, au moins quarante-cinq (45) jours en avance de la réunion de secteur.
- 3.8.2.5.7. Les changements proposés à la Réglementation de secteur qui sont appuyés par une majorité de voix lors de la réunion de secteur doivent être soumis au conseil d'administration de CC sous forme d'une motion pour adopter le(s)dit(s) changement(s). Les changements peuvent être adoptés, abrogés ou amendés suite à une majorité des deux tiers (2/3) des voix lors de la réunion de conseil d'administration. Les changements qui parviennent par la voie du processus de scrutin via courrier électronique peuvent, à la discrétion du président, être soumis sous forme de motion devant le conseil d'administration par la voie du processus de scrutin via courrier électronique tel que précisé dans l'Article 3.9.1 des présentes.
- 3.8.2.6. Si le changement est approuvé par le conseil d'administration, il entrera en vigueur immédiatement. Si le changement est refusé, il ne peut pas être proposé à nouveau pour une période d'au moins un (1) an.

3.8.3. *Modifications aux règlements liés aux règles du jeu*

- 3.8.3.1. Les règlements liés aux règles du jeu ne peuvent être modifiés que durant les années paires au moyen d'un processus d'examen qui est dirigé par le président de secteur approprié, et qui inclue les commentaires, du comité des entraîneurs et du comité des arbitres. Les règlements liés aux règles du jeu peuvent aussi être modifiés durant les années impaires au besoin, dans l'intérêt de la sécurité des participants ou de l'intégrité ou de l'image du jeu.
- 3.8.3.2. Les propositions de modifications aux règles doivent être reçues au siège social de CC le 15 février au plus tard. Les propositions seront acheminées au président de secteur approprié et aux présidents du comité des entraîneurs et du comité des arbitres avant le 1^{er} mars. Les modifications aux règles seront acceptées seulement par

MANUEL D'EXPLOITATION L'ACC

l'entremise du conseil d'administration, le programme national de certification des officiels, le conseil des membres et les Associations-membres.

- 3.8.3.3. Les présidents du comité des entraîneurs et du comité des arbitres soumettront leurs évaluations au siège social de CC d'ici le 15 avril. Le siège social fera parvenir les évaluations au président de secteur approprié.
- 3.8.3.4. Toutes les propositions de modifications aux règles doivent être considérées durant la réunion de secteur et, à ce moment, un vote des représentants des AM aura lieu. Toutes les propositions approuvées par une majorité des 2/3 seront recommandées au directeur général et au président en vue de leur ratification dans les 5 jours ouvrables suivant leur réception, à moins qu'ils ne déterminent qu'elles pourraient (i) présenter des risques inacceptables à la sécurité, (ii) menacer l'image du jeu ou (iii) imposer des coûts financiers non prévus dans les budgets approuvés, auquel cas la proposition sera adressée au conseil d'administration, qui procédera à son approbation ou son rejet officiel dans les 15 jours suivant sa réception. Toute proposition rejetée ne peut être présentée de nouveau pendant au moins deux (2) ans.
- 3.8.3.5. Les modifications aux règles non refusées par les administrateurs de l'association seront intégrées dans les règles du jeu pour la saison de jeu suivante du secteur à moins que la mise en application immédiate soit nécessaire pour assurer la sécurité, l'intégrité ou l'image du jeu.

3.8.4. *Modifications aux règlements de la crosse au champ liés aux règles du jeu, telles que proposées par la Fédération internationale de crosse*

- 3.8.4.1. Les propositions de modifications aux règles doivent être considérées au niveau du secteur et, à ce moment, un vote des représentants des AM aura lieu. Toutes les propositions approuvées par une majorité des 2/3 seront recommandées au directeur général et au président en vue de leur ratification dans les 5 jours ouvrables suivant leur réception, à moins qu'ils ne déterminent qu'elles pourraient (i) présenter des risques inacceptables à la sécurité, (ii) menacer l'image du jeu ou (iii) imposer des coûts financiers non prévus dans les budgets approuvés, auquel cas la proposition sera adressée au conseil d'administration, qui procédera à son approbation ou son rejet officiel dans les 15 jours suivant sa réception. Toute proposition rejetée ne peut être présentée de nouveau pendant au moins deux (2) ans.